



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de Saint-Bonnet

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : Réglementation de la circulation pour manifestation sur :

- RD 292 du PR 0+0000 au PR 6+0000 dans le sens des PR croissants (Gap et La Rochette) situés hors agglomération
- RD 14 du PR 7+0151 au PR 8+0381 dans le sens des PR croissants (La Rochette, Forest-Saint-Julien et Gap) situés hors agglomération
- RD 13 du PR 0+0000 au PR 6+0971 dans le sens des PR croissants (Ancelle et Forest-Saint-Julien) situés hors agglomération
- RD 944 du PR 11+0008 au PR 13+0239 dans le sens des PR croissants (Chabottes) situés hors agglomération
- RD 113 du PR 0+0000 au PR 3+0000 dans le sens des PR croissants (Saint-Léger-les-Mélèzes et Chabottes) situés hors agglomération
- RD 944 du PR 13+0943 au PR 18+0596 dans le sens des PR décroissants (Saint-Léger-les-Mélèzes, Chabottes et Saint-Jean-Saint-Nicolas) situés hors agglomération
- RD 945 du PR 1+0552 au PR 12+0000 dans le sens des PR décroissants (Saint-Bonnet-en-Champsaur, Chabottes, Buissard et Saint-Julien-en-Champsaur) situés hors agglomération
- RD 43 du PR 0+0000 au PR 9+0225 dans le sens des PR croissants (Saint-Julien-en-Champsaur, Saint-Michel-de-Chaillol et Saint-Bonnet-en-Champsaur) situés hors agglomération
- RD 143 du PR 0+0000 au PR 4+0000 dans le sens des PR croissants (Saint-Michel-de-Chaillol) situés hors agglomération
- RD 514 du PR 0+0000 au PR 6+0000 dans le sens des PR décroissants (Ancelle et Chabottes) situés hors agglomération
- RD 13 du PR 12+0300 au PR 16+0000 dans le sens des PR croissants (Saint-Jean-Saint-Nicolas et Saint-Léger-les-Mélèzes) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande du 28 janvier 2026 par laquelle L'UNION CYCLISTE DU PAYS GAPENCAIS (3 rue colonel Roux 05000 Gap), sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de la 45ème course en ligne ROMETTE-CHAILLLOL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,

- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-30, R. 412-28 et R. 414-3-1,
- VU** le Code du sport et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 17 février 2026 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Saint-Bonnet,

CONSIDÉRANT

- que pour permettre l'organisation d'une course sportive non motorisée et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation de façon temporaire,

ARRÊTE

Article 1 - Réglementation

Le 6 avril 2026, de 13h45 à 17h30, les participants de l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficient d'un usage exclusif temporaire de la chaussée, sur les sections de route suivantes :

- RD 292 du PR 0+0000 au PR 6+0000 dans le sens des PR croissants (Gap et La Rochette) situés hors agglomération
- RD 14 du PR 7+0151 au PR 8+0381 dans le sens des PR croissants (La Rochette, Forest-Saint-Julien et Gap) situés hors agglomération
- RD 13 du PR 0+0000 au PR 6+0971 dans le sens des PR croissants (Ancelle et Forest-Saint-Julien) situés hors agglomération
- RD 944 du PR 11+0008 au PR 13+0239 dans le sens des PR croissants (Chabottes) situés hors agglomération
- RD 113 du PR 0+0000 au PR 3+0000 dans le sens des PR croissants (Saint-Léger-les-Mélèzes et Chabottes) situés hors agglomération
- RD 944 du PR 13+0943 au PR 18+0596 dans le sens des PR décroissants (Saint-Léger-les-Mélèzes, Chabottes et Saint-Jean-Saint-Nicolas) situés hors agglomération

- RD 945 du PR 1+0552 au PR 12+0000 dans le sens des PR décroissants (Saint-Bonnet-en-Champsaur, Chabottes, Buissard et Saint-Julien-en-Champsaur) situés hors agglomération
- RD 43 du PR 0+0000 au PR 9+0225 dans le sens des PR croissants (Saint-Julien-en-Champsaur, Saint-Michel-de-Chaillol et Saint-Bonnet-en-Champsaur) situés hors agglomération
- RD 143 du PR 0+0000 au PR 4+0000 dans le sens des PR croissants (Saint-Michel-de-Chaillol) situés hors agglomération
- RD 514 du PR 0+0000 au PR 6+0000 dans le sens des PR décroissants (Ancelle et Chabottes) situés hors agglomération
- RD 13 du PR 12+0300 au PR 16+0000 dans le sens des PR croissants (Saint-Jean-Saint-Nicolas et Saint-Léger-les-Mélèzes) situés hors agglomération

Tout conducteur d'un véhicule qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des représentants de l'organisation ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation. Une signalisation appropriée est mise en place pour avertir les usagers de la route.

Article 2 - Réglementation

Le 6 avril 2026, de 14h15 à 15h30, un sens unique est instauré la circulation sera rétablie dans les deux sens dès le passage de la voiture balai sur la RD 514 du PR 0+0000 au PR 6+0000 dans le sens des PR décroissants.

Article 3 - Réglementation

Le 6 avril 2026, de 14h30 à 16h00, un sens unique est instauré la circulation sera rétablie dans les deux sens dès le passage de la voiture balai sur la RD 13 du PR 12+0300 au PR 16+0000 dans le sens des PR croissants.

Article 4 - Signalisation

Afin d'assurer la sécurité des usagers, les prescriptions particulières de signalisation suivantes devront être appliquées :

- Aux intersections et accès privés, des signaleurs munis de gilets de haute visibilité et de piquets K10 devront être présents afin d'assurer la sécurité et la priorité de passage des participants.
- Les organisateurs mettront en place le service d'ordre nécessaire afin de garantir la sécurité des concurrents et des usagers sur le réseau routier départemental.
- La signalisation préalable nécessaire à l'information des fermetures des routes concernées devra être posée par l'organisateur au minimum 10 jours avant l'évènement.
- Aucune signalisation indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle de la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'arrêté Préfectoral autorisant le déroulement de l'évènement.

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - Etat des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Article 8 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Exécution

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- L'UNION CYCLISTE DU PAYS GAPENCAIS
- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes (Manifestations sportives)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur
- Monsieur le Maire de la Commune d'Ancelle
- Monsieur le Maire de la Commune de Chabottes
- Madame le Maire de la Commune de La Rochette
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Julien-en-Champsaur
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Michel-de-Chaillol
- Monsieur le Maire de la Commune de Forest-Saint-Julien
- Monsieur le Maire de la Commune de Buissard
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Léger-les-Mélèzes
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas
- Monsieur le Maire de la Commune de Gap

Fait à Gap, le 12 MARS 2026

Pour le Président et par délégation,
Directeur des Déplacements et des
Infrastructures Routières et Aéronautiques



Gilles DELABELLE

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>